11e ANNEE (2e SÉRIE). N° 44. 31 OCTOBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 44

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Dédicace : l'église paroissiale : le culte que nous lui devons.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Changement apporté aux volontés d'un testateur.**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **Quelles oraisons doit-on réciter à la messe basse et à la messe solennelle de l'adoration perpétuelle aux divers dimanches, fêtes et féries qui se rencontrent ? — Est-il requis qu'il y ait dix cierges pour l'exposition du Saint-Sacrement ? Peut-on dans cette circonstance mettre des fleurs sur la table de l'autel ? Peut-on célébrer la messe des Rogations dans les communautés cloîtrées où la procession est présidée par la Prieure ? — Quelles sont les diverses écoles de Droit canon ? — Doit-on célébrer sans nouveaux honoraires la messe d'enterrement renvoyée au premier jour libre ?**

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **Dans l'article 9 des Articles organiques, quel est le sens de l'expression « sous la *direction* des archevêques, etc. ? » — Qu'entend-on par archives de la fabrique et de la mense épiscopale ? A qui en incombe la garde? Les inventaires doivent-ils être faits sur papier timbré ? Le curé peut-il pénétrer quand il veut dans les archives et y laisser pénétrer qui il veut ?**

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

Depuis quelques jours, nous avons commencé de faire droit à toutes les réclamations parvenues aux bureaux de Paris depuis quelques semaines. Nous désirons que le plus grand ordre et la plus grande exactitude règnent dans l'organisation et l'administration du journal. Nous prions nos abonnés et amis de bien nous renseigner sur les manquements qui pourraient se produire.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

Nous maintenons jusqu'au 30 novembre prochain, la souscription à cinq francs.

Lorsque nous serons définitivement installés, et que l'administration aura été parfaitement réorganisée, nous reprendrons la correspondance hebdomadaire.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

COURRIER DES LIVRES

LACORDAIRE ORATEUR

III

Le 13 mars 1835, Lacordaire montait donc pour la première fois dans cette chaire de Notre-Dame qu'il devant tant illustrer. C'était à une heure de l'après-midi. La vieille basilique renfermait plus de six mille hommes dont la plupart stationnaient là depuis les neuf heures du matin. L'*Univers* du 14 mars se complait à décrire l'étonnement de Mgr de Quélen quand il vit « ces flots de peuple venir battre les murailles de son immense cathédrale, noyer la base des colonnes, se suspendre aux vastes galeries. » Au fond l'archevêque était inquiet. Si le jeune orateur remportait un succès, quelle serait la nature de ce succès ? N'y avait-il pas lieu de se défier de cet homme qui ne recherchait que les voies extraordinaires ? Que dirait-il à cette foule incroyante, qui venait là comme à un spectacle, et qui lisait bruyamment dans le lieu saint le *Constitutionnel* ou le *National*, comme si elle eût été au théâtre, attendant un acteur nouveau, dont les intimes disaient grand bien ? La flatterait-il, lui adresserait-il une de ces leçons hautaines qui marquent, qui émeuvent, qui triomphent ?

Et s'il échouait, quelle déroute ! Quelle humiliation pour lui, archevêque, qui l'avait enfin patronné, malgré lui, en quelque sorte, pour obéir à sa conscience qui le pressait d'évangéliser ce peuple, qui ne savait rien, et qui blasphémait Jésus-Christ ! Quels cris de joie pousseraient les ennemis nombreux de cette gloire naissante qui s'était levée dans une aurore si troublée !

Lacordaire monte en chaire. La taille est moyenne, la démarche modeste, mais nerveuse ; son visage émacié et souffrant, éclairé par des yeux noirs qui révèlent l'inspiration et l'énergie, fait impression sur cette multitude qui comprend que dans ce front il y a une pensée, dans cet homme, un cœur qui aime puissamment. Le silence s'établit. L'orateur parle d'une voix faible qui force l'attention, ses yeux dévorent la foule ; dans ce regard fascinateur elle voit la flamme de l'amour plus encore que celle du génie. Tout à coup la voix devient plus ample, plus forte, plus expressive ; elle éclate en un de ces cris qui remuent, et qui tiennent l'auditoire frémissant suspendu à vos lèvres :

« Assemblée, assemblée, s'écrie-t-il, dites-moi, que me demandez-vous ? Que voulez-vous de moi ? La vérité ? Vous ne l'avez donc pas en vous ? Vous la cherchez donc, vous voulez la recevoir, vous êtes venus ici pour être enseignés. »

L'archevêque à ces mots, jusque-là soucieux, lève la tête, et regarde l'orateur. Il semble éprouver ce frémissement magnétique qui accompagne toute grande émotion et sur son visage devenu subitement très pâle se peignent l'étonnement, le ravissement. « Je compris alors, dit plus tard Lacordaire, que la bataille était gagnée dans son esprit. Elle l'était aussi dans l'auditoire. »

Quels sont donc les enseignements qu'il va donner à cet assemblée assez semblable à celle devant laquelle parla saint Paul à Athènes, et à qui il impose le respect de la vérité, avec le charme de sa parole ?

I. « Le christianisme, lui dit-il, n'a dominé le monde que depuis dix-huit cents ans, par Jésus-Christ. » Pourquoi ? C'est parce que Jésus-Christ a établi une Eglise enseignante.

L'homme est un être enseigné. « Lorsque vous étiez enfants, vous aviez une mère : ce fut sur son sein que vous reçûtes votre première éducation. Elle vous éclaira d'abord dans l'ordre des sensations, en vous dirigeant continuellement dans vos rapports avec les objets extérieurs. De plus, par la transmission longue et laborieuse de la parole, elle ouvrit en vous la source de l'intelligence. Puis elle déposa au fond de votre âme un trésor plus précieux : celui de la conscience ; elle vous punit et vous récompensa suivant vos actions, vous donna la mesure du juste et de l'injuste, et fit de vous un être moral. Elle vous initia encore aux mystères de la foi, et vous apprit à croire aux choses invisibles dont les choses visibles ne sont que le reflet : elle fit de vous un être religieux. C'est ainsi que, dès l'aurore de votre vie, vous fûtes enseigné dans les quatre ordres qui constituent tout votre être : dans l'ordre des sensations, des idées, de la conscience et de la foi. »

Les hommes se divisent ensuite en deux catégories : ceux qui sont éclairés et ceux qui ne le sont pas. Ceux-ci c'est l'Eglise qui les enseigne. Ceux-là ne sont pas toujours libres de leur temps, il faut donc quelqu'un qui les instruise. Si Dieu leur a, par extraordinaire, départi le génie, la fortune et le travail, « ils ont beau faire, la captivité pèse aussi sur leur tête. Après avoir vaincu sa nourrice et ses maîtres, il reste à l'homme de génie une autre tâche, celle de vaincre sa nation et son siècle. Le peut-il ? Cela s'est-il vu ? » Eh bien ! non. « Les tyrans changent, la tyrannie ne change pas. Et, chose singulière ! on se glorifie d'être de son siècle, c'est-à-dire de subir avec conviction les préjugés du temps ou l'on vit.

« Pour nous, chrétiens, délivrés par l'Eglise, nous ne sommes ni du siècle présent, ni du siècle passé, ni du siècle à venir, nous sommes de l'éternité. » Et seuls nous possédons l'autorité pour enseigner, car nous possédons « un signe aussi éclatant que le soleil, que nulle fausse autorité ne possède, que nulle fausse autorité ne peut contrefaire, le signe de l'universalité, le signe de la catholicité. » La philosophie, les religions non chrétiennes, et les sectes chrétiennes n'ont jamais atteint qu'un petit nombre d'âmes parquées dans un champ restreint.

Et « la catholicité de l'Eglise n'embrasse pas seulement les diverses nations du globe : elle embrasse aussi dans les mêmes liens spirituels l'enfance, le peuple, les gens éclairés, les forts et les faibles. Tous sans distinction, ont les mêmes symboles et la même foi ; au lieu que la philosophie n'embrassait que les hommes instruits, et que les religions païennes n'embrassaient que le peuple. Le protestantisme lui-même n'a pu éviter ce vice radical ; car il est autre pour le peuple, autre pour les hommes éclairés. Il commande au peuple d'autorité, il laisse libres les gens instruits. Le peuple croit son ministre, l'homme habile croit la Bible et lui-même. Sous ce rapport, l'Eglise catholique est encore toute divine : non seulement elle donne protection au faible, elle le rend égal au fort. »

Pourquoi l'homme est-il un être enseigné ? C'est qu'il est aussi un être social. Parconséquent la vérité doit lui être transmise socialement, c'est-à-dire par l'enseignement.

II. Mais de quoi se compose l'Eglise établie par Jésus-Christ, l'autorité qui enseigne, en son nom ? Elle se compose d'une *hiérarchie*, « c'est-à-dire d'un ensemble d'hommes coordonnés pour agir dans un même but » et d'une *puissance* dont cette hiérarchie est dépositaire.

Or ses premiers apôtres, qui sont-ils ? « Des savants, des chefs d'industrie, des fonctionnaires de l'Etat, » ainsi que nous l'avons vu, dans des temps voisins de nous, pour « des essais d'apostolat ? » Non, des pauvres, des simples, et au-des-

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA DÉDICACE : L'ÉGLISE PAROISSIALE : LE CULTE QUE NOUS LUI DEVONS

Sabbata mea custodite et sanctuarium meum metuite. (Levit. XIX, 30.)

Que nous rappelle la fête de la Dédicace et pourquoi l'Eglise entoure-t-elle de tant de pompe, de tant d'éclat cette solennité, en faisant une des plus grandes, une des plus touchantes de l'année liturgique ? Quelle est donc la dignité, quelle est la destinée de ces édifices quelquefois majestueux et élevés avec art, mais le plus souvent simples, modestes, se distinguant à peine des habitations qui les entourent, pour que nous célébrions, avec une telle démonstration de joie, le jour anniversaire de leur achèvement et de leur consécration ? L'Eglise catholique ne fait rien sans de profondes et sublimes raisons, et si elle déploie toutes les splendeurs de son culte, si elle a composé de si beaux et si touchants offices pour la dédicace de ses temples, sa conduite nous est, tout à la fois une leçon et un exemple. N'aurions-nous pas d'autre motif, en effet, que celui-là seul suffirait à nous inspirer le plus grand respect, la plus sincère vénération, le plus vif amour pour ces sanctuaires bénis, où Dieu a daigné établir particulièrement sa demeure au milieu de nous.

Je voudrais, à l'occasion de cette fête, vous rappeler brièvement les devoirs qui s'imposent à votre piété à l'égard de votre église paroissiale, devoirs qui peuvent être ramenés à trois principaux : un grand zèle pour veiller à son entretien et à sa décoration, un pieux empressement à la fréquenter, un saint respect, lorsque nous sommes en la présence de Dieu.

I

Quand Moïse eut reçu l'ordre d'élever un tabernacle et de le consacrer au culte de l'Eternel, tout le peuple d'Israël voulut concourir à ce travail. Chacun se fit un devoir d'apporter aux pieds de Moïse, ce qu'il possédait de plus précieux ; or, argent, étoffes et pierres précieuses. L'empressement fut si général, qu'au troisième jour Moïse défendit d'en apporter davantage.

Nous trouvons au livre d'Esdras un exemple non moins frappant du zèle des Juifs pour élever un temple au Seigneur. C'était au retour de la captivité. Il ne restait plus que quelques ruines de l'édifice somptueux bâti par Salomon : Les Juifs étaient appauvris, décimés par les désastres multipliés qui avaient fondu sur eux. De quel cœur, cependant, ils se mettent à l'œuvre, aussitôt que Cyrus leur eut rendu la liberté. Vingt ans durant ils travaillèrent à la maison de Dieu avec un zèle infatigable. Les murailles de la ville renversées laissaient la ville livrée aux incursions des ennemis, mais tant que le temple ne fut pas achevé, personne ne songea à relever ces remparts si nécessaires à la sécurité de la cité.

D'autres jours bien tristes encore vinrent pour la nation Juive. Judas Machabée avait remporté une dernière et décisive victoire sur le général syrien Lysias : Toute l'armée se rassembla alors, et ils montèrent à la montagne de Sion. Mais quel spectacle s'offrit à leurs regards ! Les lieux saints déserts, l'autel profané, les portes brûlées, et, dans le parvis, des ronces et des arbrisseaux, comme dans les bois ou sur les montagnes. Ils déchirèrent donc leurs vêtements et ils firent un grand deuil ; répandant de la cendre sur leur tête et tombant la face contre terre, ils firent résonner les trompettes et poussèrent des cris jusqu'au ciel.

Aussitôt, Judas commanda une troupe d'élite, pour tenir en échec la garnison de la forteresse et l'empêcher de faire aucune sortie pendant qu'on purifierait le temple. Le sanctuaire fut nettoyé, les autels des idoles abattus, et les débris jetés hors du temple. Puis avec des pierres nouvelles, un autel nouveau, semblable au premier, fut dressé. Lorsque tout fut prêt, on célébra avec beaucoup de réjouissances la dédicace du temple et de l'autel, et tout le peuple prosterné adora Dieu et bénit dans les transports de la plus vive reconnaissance celui qui les avait sauvés.

Tel fut le zèle des Juifs pour l'entretien et la restauration du tabernacle et du temple, dont la dignité, la grandeur étaient si loin d'égaler la dignité et la grandeur de nos églises. C'est vraiment de celles-ci qu'on peut dire qu'elles sont la maison de Dieu. Elles jouissent d'une présence plus réelle et d'une action plus sensible de la divinité. Privilège unique et merveilleux au-dessus duquel il ne peut y en avoir de plus grand, sinon dans la cité sainte et la Jérusalem céleste. Ah ! ne convient-il pas que nous fassions passer avant tout l'honneur de la maison de Dieu. Nos pères en ont rassemblé les pierres avec amour ; ils ont mis encore plus de foi que d'art à disposer ces pierres, à les sculpter, à les unir, à en former des édifices aussi dignes que possible de leur sublime destination.

Ce zèle, grâce à Dieu, n'est pas éteint parmi vous. Vous tenez à la beauté, à la décence, à la parfaite tenue du lieu saint. Vous êtes fiers de votre église et vous savez, quand il le faut, vous imposer des sacrifices généreux pour pourvoir à son entretien et à son embellissement. C'est là une preuve manifeste et touchante de l'excellence des sentiments religieux qui vous animent et l'accomplissement méritoire du premier devoir qui vous incombe à l'égard de votre église paroissiale. Toutefois ce serait peu de borner notre zèle à ces soins extérieurs et matériels. Dieu veut être adoré en esprit et en vérité. S'il a établi et fixé sa demeure au milieu de nous, ce n'est point pour vivre dans l'isolement et la solitude. Il veut que sa maison soit aussi la nôtre et que, par un commerce assidu, nous y soyons présents comme lui-même y est présent, d'une présence vraie et soutenue.

II

Après que Salomon eut célébré la dédicace solennelle du temple qu'il avait bâti à la gloire du Très-Haut, il y eut obligation pour tous les Juifs de se rendre à Jérusalem à certains jours de l'année pour y adorer Dieu dans son sanctuaire et lui offrir des sacrifices d'expiation et des offrandes. Souvent un long et pénible voyage était nécessaire pour accomplir ce devoir, auquel pourtant nul ne songeait à se soustraire. Les enfants, les vieillards, les femmes elles-mêmes, ne reculaient pas devant plusieurs jours d'une marche prolongée, et depuis les confins de la Galilée les multitudes accouraient, fidèles à l'appel de Dieu. Bien plus, nous savons que Tobie, qui vivait au milieu des tribus séparées, ne laissait pas de se rendre régulièrement à Jérusalem pour adorer le Dieu de ses pères, alors que tous les autres ou se croyaient dispensés ou préféraient les autels plus rapprochés de l'impie Jéroboam.

Mais en dehors des solennités qui réunissaient toutes les tribus, le temple était sans cesse rempli d'une foule considérable de Juifs, qui venaient accomplir des vœux, offrir des sacrifices ou invoquer le nom du Seigneur. Plusieurs même ne quittaient point le temple et se consacraient entièrement au service de Dieu. Tel fut Samuel, confié au Grand Prêtre et l'assistant dès sa jeunesse. Telle fut Anne, la prophétesse, qui voulut passer les longues années de son veuvage auprès des saints autels, attendant avec une admirable confiance la rédemption d'Israël.

Aimons, nous aussi, M. F., à venir dans la maison de Dieu. Venons-y assidûment, venons-y les jours de dimanche et aux grandes solennités chrétiennes, venons-y plus souvent encore, non tant pour observer la loi qui nous en fait un devoir, que pour satisfaire les besoins les plus intimes de notre âme.

L'église est ouverte à toute heure et à tous. Que les pauvres n'essaient pas de pénétrer dans les palais des grands. Ils n'y seraient point admis ? Mais à l'église, riches et pauvres sont également chez leur Père. Là, l'indigence n'est pas un défaut, et tous les hommes sont égaux. L'égalité ! on la proclame à grand renfort d'éloquence et, en fin de compte, il n'est que deux enceintes où elle soit pratiquée : l'église où tous prient le même Dieu, et le cimetière où tous dorment le même sommeil. Partout ailleurs, on vante l'égalité et dans la pratique on la foule aux pieds. Ah ! réunissons-nous dans le temple de Dieu. Là, toute barrière est levée, toute exclusion disparait ; c'est une grande famille assemblée autour de son père et priant ensemble. Le soupir du juste se mêle au gémissement du pécheur, la prière du riche à celle du pauvre, et toutes ces voix confondues montent au ciel comme un parfum d'agréable odeur, pour en faire descendre d'abondantes et précieuses bénédictions.

Oh ! combien ils sont à plaindre ceux qui ne connaissent plus le chemin de l'église, ceux dont la place reste trop souvent vide et inoccupée à l'heure des saints offices ! Non seulement ils s'excluent des joies du foyer paternel et se privent des grâces qui découlent de l'édification mutuelle et du concours de tous ces frères réunis par la même foi et les mêmes espérances. Mais ils éteignent insensiblement en eux tout sentiment religieux, ils exposent à un grave et incessant danger le salut de leur âme et finissent presque toujours par tomber dans l'endurcissement et par mourir dans l'impénitence finale.

Rien, M. F., ne doit nous coûter pour éviter un pareil malheur. Et, si nous ne pouvons, en certaines circonstances, satisfaire, comme il serait juste et désirable, à tout ce que la religion exige de nous sous ce rapport, imitons du moins les enfants d'Israël. Transportés dans une terre étrangère, ils se tournaient plusieurs fois le jour vers Jérusalem, où le temple du Seigneur avait été bâti, et ils adoraient en esprit le Dieu de leurs pères. De même, que notre pensée, que notre cœur demeurent fixés vers la maison de Dieu, vrai trône de la miséricorde et de l'amour infini ici-bas.

Il ne suffit pas de fréquenter avec exactitude et fidélité le lieu saint, il faut y apporter en outre les dispositions qui seules peuvent donner à notre assiduité un mérite réel et fécond en fruits de salut.

III

Ici, encore, la conduite des Juifs peut nous servir de modèle. Les sentiments qui les animaient lorsqu'ils pénétraient dans l'enceinte sacrée, sont admirablement rendus dans les saints cantiques, dans les psaumes sublimes chantés par David et les prophètes et redits depuis lors par toutes les générations. Quelle foi, quel amour, quel respect et quelle confiance, quelle joie, quel doux et ineffable contentement de l'âme, éclatent tour à tour et jaillissent de ces cœurs si croyants, si pénétrés de la présence et de la grandeur de l'Eternel !

Qu'il en soit ainsi pour nous. Lorsque nous nous présentons à l'église, souvenons-nous que nous venons paraître devant le trône de la majesté suprême. Laissons dehors toute préoccupation étrangère, toutes ces idées d'affaires, d'intérêts temporels qui si souvent nous captivent et nous absorbent, toutes ces pensées vaines et frivoles qui nous dissipent, pour être entièrement aux choses de Dieu et de l'éternité. N'est-ce pas ici le théâtre des miséricordes de Dieu pour nous, un lieu tout rempli des monuments de sa bonté ? Ici, il nous purifie et nous régénère ; ici, il nous pardonne, nous réconcilie et nous sanctifie ; ici, il nous expose ses lois, il nous les fait aimer, et nous donne la force de les exécuter ; ici, il nourrit nos âmes de son corps et de son sang, il devient notre avocat, notre pontife et notre victime. Que pouvait avoir le temple de Salomon de comparable avec ces précieux et ineffables avantages ? Et puis, comment redire les bienfaits de l'assistance aux offices paroissiaux ? La liturgie catholique, féconde en

grands enseignements, nous rappelle, à chaque saison, les plus augustes mystères du christianisme et conduit successivement nos cœurs aux plus suaves élévations, aux plus sérieuses méditations. La vie de Notre-Seigneur, le culte de la très sainte Vierge, les fêtes des saints, se déroulent chaque jour devant nos âmes. Aucune fête ne ressemble à l'autre et chacune nous apporte avec son instruction spéciale, sa grâce et ses consolations particulières. Autres sont les solennités graves de la Toussaint, autre est le cortège triomphal de la Fête-Dieu ; autres sont les gémissements de l'avent et la pénitence austère du carême, autres sont la douce paix de Noël et les allégresses pascales.

Les offices ne consistent pas seulement en des cérémonies qui frappent nos yeux et sont pour nous une source de merveilleuse édification, ils se composent de prières qui pénètrent l'âme et de chants qui s'exhalent plus encore du cœur que des lèvres. Associons-nous à ces chants et à ces prières ; donnons une note à ce concert de l'Eglise universelle qui glorifie Dieu ; joignons notre voix à celles qui bénissent, implorent et remercient la miséricorde infinie. Comment pourrions-nous rester muets et impassibles quand s'élève la grande voix du chœur et que, tout autour de nous, y répondent celles des fidèles, quand, dans ses psaumes inspirés, dans ses hymnes tour à tour suppliantes, joyeuses et triomphantes l'Eglise de la terre s'unit à l'Eglise du ciel ?

Ah ! M. F., si nous avons ce culte, ce dévouement et ce respect pour notre église paroissiale, elle deviendra réellement pour nous, selon la belle pensée de saint Chrysostôme, un petit ciel, et le paradis lui-même : *Cœlum in augustum redactum, cœlum ipsum*. En la fréquentant en véritables chrétiens, nous nous rendrons dignes de trouver entrée dans cette église invisible, qui n'est pas bâtie de main d'homme, mais dont le Seigneur est le suprême architecte et où il se montre dans tout l'éclat de sa gloire, pour faire le bonheur éternel de ses élus.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

La S. Congrégation du Concile accorde qu'on puisse, malgré la défense du testateur, vendre des immeubles sur lesquels il institue une fondation, par la raison que, sans cela, la fondation elle-même serait impossible, et la volonté principale du fondateur, frustrée de son effet. Elle règle de plus l'attribution à faire des revenus.

BARCINONEN.

COMMUTATIONIS VOLUNTATIS

Die 19 Januarii 1889.

Per Summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Quatuor parochi Barcinonenses hæc humiliter S. Sedi exponunt, nempe « quod Petrus Bigas, sacerdos regularis exclaustratus Ordinis Sanctissimæ Trinitatis, in suo ultimo ac valido testamento oratores instituit hæredes, eisque præscribit in documento reservato obligationem statuendi beneficium simplex in parochiali ecclesia S. Andreæ, vulgo, *de Palomar*, in altari sub titulo Sanctissimæ Trinitatis et B. M. V. de Remedio ejusque cultum fovendi. Sed cum bona, quæ ad faciendam prædictam institutionem assignat sint immobilia, et prohibuit oratoribus alienationem bonorum hæreditatem constituentium, fit, ut testatoris voluntas adimpleri nequeat, quia juxta civiles Hispaniæ leges, beneficia ecclesiastica ex bonis immobilibus constitui non possunt, quod testator non ignorabat ; quapropter Oratores Sanctitati Vestræ enixe postulant facultatem ad hoc, ut, non obstante prohibitione expressa testatoris alienandi bona hæreditatis, possint ea vendere, et pretium in effectos publicos convertere, ut ex suis reditibus statuatur beneficium de quo supra agitur, cultumque B. M. V., vulgo, *del Remedio* foveatur. »

Rogatus Episcopus pro informatione et voto hæc respondit : « Adsciti a me oratores secretas testatoris instructiones patefecere. Bona ab eo legata sunt duæ domus, quarum unaquæque æstimatur pretio 7,500 libellarum vulgo *pesetas* plus minusve, ac decem tituli publici redditus Hispaniæ, quorum valores sunt circiter 5,000 libellæ, ex quibus conflatur summa proxime 20,000 libellarum. In præfatis secretis instructionibus testator statuit fundandum beneficium, de quo in precibus, designans ejusdem patronos ipsos Oratores, ac beneficiario imponens onus 60 missarum annuatim in altari beneficii diebus præscriptis. Insuper tenebitur beneficiarius altaris curam gerere, parocho loci præsto esse, procurare ut tum oratorium, tum bibliotheca testatoris, quæ in una ex memoratis domibus insunt, rite conserventur, absolute prohibita harum rerum alienatione. Ad beneficii reditus testator tribuit memoratos decem titulos, qui constituunt summam 5,000 libellarum et pariunt redditus 300 libellarum. Disposuit etiam testator unam ex duobus domibus, eam, scilicet, in qua sunt bibliotheca et oratorium, destinari ad beneficiati habitationem, et emolumenta ex alia domo provenientia applicari ad fundationem trium anniversariorum diebus ab eo statutis, nec non festivitatis sub honore B. M. V. vulgo *del Remedio* in ecclesia parochiali, manifestatque suam esse voluntatem ut hujusmodi instructiones admussim observentur.

« Nunc vero beneficium fundari nequit, siquidem redditibus caret sufficientibus ad congruam beneficiati sustentationem. Duæ domus non possunt conservari, quin vendantur, quandoquidem in Hispania prohibita est *amortizatio* bonorum immobilium, ac proinde impossibile est ut asserventur bibliotheca ac oratorium merito artis prorsus orbata, quorum pretium ad 300 libellas vix pertingit. Quo inspecto, infrascriptus, re sedulo considerata et collatis consiliis cum testamenti exequutoribus, de eorum consensu Sacræ isti Congregationi proponit :

« I. Ut memoratis testamenti administris, hæredibus fiduciariis tribuatur facultas ut *foro conscientiæ et tuta conscientia* vendere possint duas domos, quæ proxime æstimantur pretio 15,000 libellarum.

« II. Ut ipsi ex hujusmodi venditione possint fundare, titulis Debiti publici hispani, festum B. V. M. *de Remedio* ac tria anniversaria prædicta, ad quam fundationem destinari poterunt redditus 200 libellarum vulgo *pesetas*, sive caput circiter 4,000 libellarum.

« III. Ut residuum venditionis amborum domorum nempe 10,000 aut 11,000 libellas applicare valeant ad augumentum dotationis beneficiarii, cui ut supra dictum est, testator solummodo designavit 5,000 libellas titulis Publici Debiti, et beneficiarii habitationem in una ea duabus domibus. Si Emi Patres hanc propositionem acceptare velint, beneficiatus gaudebit pensionem 900 aut 1,000 libellarum, quæ quidem prorsus necessaria videtur ad honestam sustentationem. »

Resolutio. Sacra C. Concilii sub die 19 Januarii 1889, re cognita, censuit respondere : *Pro gratia, juxta votum Episcopi.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans notre diocèse l'exposition du Saint-Sacrement, à l'occasion des exercices de l'adoration perpétuelle, *ad instar precum quadraginta horarum*, a lieu le matin à six heures, et est suivie ordinairement d'une messe basse. La messe solennelle est célébrée à dix heures.

Permettez-moi de vous demander quelles oraisons on doit dire :

1° A la messe basse dont il s'agit, les dimanches de première et de deuxième classe ;

2° Les fêtes de première et de deuxième classe ;

3° Le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la semaine sainte ;

4° Les vigiles de Noël et de la Pentecôte ;

5° Pendant les octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ;

6° A la messe solennelle, *qui n'est pas la messe de l'exposition*, comme vous le voyez, dans ces mêmes jours.

J'ai sous les yeux le numéro six de l'*Ami du Clergé*, année 1888, et le numéro sept de l'année 1884, et il me semble que vos réponses ne s'appliquent pas au cas dont il s'agit. Je vous serais obligé de vouloir bien les compléter, si vous pensez qu'il y ait lieu de le faire.

R. — Voici ce que nous pensons des nombreuses et souvent difficiles questions qui nous sont posées par notre docte correspondant.

Ad I. *Les dimanches*. Aux messes basses qui se disent à l'autel de l'exposition tous les dimanches festivaux de première classe, à savoir, les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, on ne fait aucune mémoire du Saint-Sacrement.

Il en est de même le dimanche de la Trinité ; on n'y fait pas cette mémoire, parce que c'est à la fois dimanche et fête de seconde classe ; or aux messes basses des fêtes de seconde classe, on ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement, ainsi qu'il résulte du décret suivant, porté sur la demande du procureur général des chanoines réguliers de Latran :

« Quæritur an in missa privata de sancto duplici vel semiduplici, de quo tali die fit officium, facienda sit Commemoratio de Sanctissimo Sacramento, exposito occasione Quadraginta Horarum ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait ; mais qu'on devait l'omettre aux fêtes de première et de seconde classe :

« Posse, sed omittendam in festis primæ et secundæ classis. » (2 décembre 1684, n. 3073, ad 4.)

Cette solution a été confirmée le 2 septembre 1741 (n. 4119, ad 5) sur la demande d'un des directeurs du séminaire d'Acqui, en Italie.

On ne peut donc pas faire cette mémoire dans ces dimanches festivaux.

Mais on le pourrait dans les autres dimanches non festivaux, à savoir, le premier dimanche d'Avent, le premier dimanche de Carême, et le dimanche de Quasimodo, parce qu'ils admettent plusieurs oraisons ou mémoires, ainsi que les oraisons commandées.

Quant au dimanche des Rameaux, on ne peut pas faire cette mémoire, parce que cette messe n'a qu'une oraison et qu'elle exclut toute mémoire et toute oraison commandée. On peut voir sur ce point Cavalièri (tome 4, chap. 7, décret 35), et Gardellini dans ses *Commentaires sur l'Instruction Clémentine*, § 17, n. 23 et 24.

Voilà ce qui concerne les huit dimanches de première classe.

Quant aux neuf dimanches de seconde classe, savoir, deuxième, troisième et quatrième d'Avent ; deuxième, troisième, quatrième de Carême ; Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, on peut faire cette mémoire aux messes basses, parce que ces dimanches admettent plusieurs oraisons et mémoires, et même des oraisons commandées.

Pour les dimanches ordinaires, il n'y a pas de difficulté. On peut faire cette mémoire, pour les raisons que nous venons d'exposer.

Ad II. *Les fêtes de première et de seconde classe*. On ne peut pas faire cette mémoire du Saint-Sacrement aux messes basses, comme on l'a vu dans les décrets ci-dessus.

Ad III. *Le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la semaine sainte*. On le peut, parce que ces jours admettent des mémoires et oraisons, ainsi que des oraisons commandées.

Ad IV. *Les vigiles de Noël et de la Pentecôte*. On ne le peut pas, parce que ces jours excluent toute oraison commandée. Conséquemment elles excluent également l'oraison du Saint-Sacrement aux messes basses. C'est le raisonnement de Gardellini dans ses *Commentaria* sur l'Instruction Clémentine (§ 17, n. 24).

Ad V. *Pendant les octaves de l'Epiphanie de Pâques et de la Pentecôte*. On le peut, par la raison que ces octaves admettent des oraisons ou mémoires, ainsi que des oraisons commandées.

Il est évident que nous ne parlons pas du lundi

et du mardi des octaves de Pâques et de la Pentecôte, parce que ces jours sont de première classe.

Ad VI. *A la messe solennelle qui n'est pas la messe de l'exposition.* Il semble qu'on doit faire cette mémoire ; car en 1862, le maître des cérémonies de la cathédrale de Palma ayant posé la question suivante :

« An in solemnitatibus Nativitatis, Paschæ, et Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi in missa solemni cantata coram Santissimo Eucharistiæ Sacramento, apponi debeat Commemoratio Sanctissimi Sacramenti, vel potius sufficiat unica Oratio de Solemnitate ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre l'Instruction clémentine :

« Servandum Instructionem a sa. me. Clementis Papa XI datam Calendis Septembris 1730, pro Oratione Quadraginta Horarum. » (22 mars 1862, n. 5320, ad 3.)

Or l'Instruction clémentine paraît être dans ce sens.

Mais nous devons avouer à M. le Vicaire-Général que cette solution n'est pas certaine pour nous. La pensée de l'Eglise est qu'il ne convient pas de célébrer une messe en présence du Saint-Sacrement.

Q. — Je lis dans l'*Ordo* de Paris, 1888 :

1° « In expositione S. S. Sacramenti, in altari super candelabris ad minus *decem cerei* accendi debent. (S. R. C. 15 mart. 1698.) »

2° « In benedictione seu expositione S. S. Sacramenti, juxta Gardellini commentaria et praxim Urbis, nihil obstat quin etiam *supra altaris mensam* collocentur sive vasa cum floribus, sive candelabra, dummodo augustissimum sacramenti aspectum non impediant, et luminaria non sint a parte postica S. Hostiam illuminentia. (S. R. C. aprilis 1821.) » Ces décrets ou réponses de la S. C. des Rites sont-ils authentiques ? La plupart des auteurs et des *Ordos* ne demandent que *six cierges* pour l'exposition du très-saint Sacrement, et Mgr Barbier de Montault dit qu'il est défendu de mettre des fleurs ou des candélabres sur la table de l'autel et qu'il faut les mettre sur les gradins.

3° L'*Ami du Clergé* de je ne me souviens plus quelle année, dit qu'il n'est pas permis de dire la messe de la station les jours de saint Marc et des Rogations quand la procession est faite uniquement par les religieuses et présidée par la supérieure sans que aucun prêtre y assiste. Cependant le Cérémonial des Carmélites, approuvé dernièrement par la S. C. des Rites, dit formellement que les processions seront présidées par la R. M. prieure et qu'après la rentrée au chœur l'aumônier dira la messe de la station. Peut-on appliquer cette règle aux autres communautés cloîtrées dont le Cérémonial n'est pas approuvé par la S. C. des Rites ?

R. — Ad I. Le décret du 15 mars 1698 ne demande réellement sur l'autel que six cierges allumés pour l'exposition du très saint Sacrement. La question avait été adressée à la sacrée Congrégation des Rites par la confrérie de saint Antoine de Narni :

«... Quot lumina sint adhibenda in expositione Sanctissimi Sacramenti, quæ fiat ad instar Proscænii ; et an in tali expositione etiam lumina candelabrum spectabilia, et quod requirantur ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'il en fallait *au moins* six allumés :

« Luminum quantitatem pietati facientis expositionem remittendam, et in altari super candelabris ad minus sextas candelas accensas esse retinendas. » Et ita declaravit. Die 15 Martii 1698. (n. 3464.)

Ainsi il n'y a réellement que six cierges prescrits par le Saint-Siège.

On nous fait plusieurs objections. On nous dit :

1° Un décret d'Innocent XI, en date du 20 mai 1862 en demande dix.

Nous répondons que ce décret est adressé aux réguliers de l'archevêché de Malines, et que par conséquent il n'est pas de droit commun.

2° Benoit XIV, en prescrit douze dans son institution 30e.

Nous répondons : Benoît XIV était alors archevêque de Bologne, et il s'adressait à son clergé.

3° L'instruction Clémentine (de Clément XI) en prescrit 20.

Nous répondons : Oui, mais c'est seulement pour la solennité des Quarante-Heures, et d'ailleurs elle a été faite pour la ville de Rome seulement.

Donc il n'y a que six cierges prescrits par l'Eglise pour toute exposition du Saint-Sacrement.

Voilà le stricte obligation.

Mais n'est-il pas convenable qu'il y en ait davantage ? Oui, surtout quand il s'agit d'expositions plus rares, plus solennelles, comme celles des Quarante-Heures, de l'Adoration perpétuelle, etc. Cela ressort clairement des instructions citées plus haut, et de la pratique universelle.

Du reste, s'il y a des ordonnances épiscopales ou des statuts synodaux qui règlent le point, on est obligé de s'y conformer.

Ad II. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui défendent de mettre des vases de fleurs soit sur la table de l'autel, soit surtout entre les candélabres, pourvu que ces vases soient placés *in humili loco*. C'est le raisonnement de Gardellini :

« Demandat insuper (Instructio Clementina) ne quid ad ornatum collocetur ante Ostensorium, per quem Sacramenti impediatur aspectus. Id intelligendum etiam de candelabris, et luminibus, quæ hinc inde lateraliter debent disponi, ut aliqua saltem prope sint Sacramentum ; nullum vel tamen minimum impedimentum apponant sacram Hostiam intuentibus. »

Ainsi donc on ne doit rien mettre qui dérobe aux fidèles la vue du très-saint Sacrement. Mais cela n'empêche pas de mettre des vases de fleurs, pouvu qu'il ne soient ni devant la porte du tabernacle, ni devant l'ostensoir :

« Non inde consequitur haud posse vasa cum floribus collocari, vel supra altaris mensam, vel etiam inter candelabra, dummodo in humiliori loco sint, et Augustissimi Sacramenti non impediant aspectum. » (Commentaria, § v, n. 6.)

Pour les candélabres et lumières, ils se placent de chaque côté, *hinc inde lateraliter*, comme on vient de le voir. On les met ordinairement sur les

gradins. Mais est-il absolumeni défendu de les placer, comme on peut le faire pour des vases de fleurs, sur la table de l'autel ? Nous ne connaissons pas de prohibition. Et il n'est pas rare d'en voir placer sur l'autel, en arrière, tout près des gradins. Il n'y a du reste aucune loi relative à la manière de distribuer les lumières. (Gardellini, § VI, n. 4.)

Peut-on mettre des lumières derrière la sainte Hostie ? Non, car l'instruction Clémentine porte ces mots dans la langue italienne :

«... nella cui parte (dell'Ostensorio) opposta non vi si ponga onninamente lume alcuno. »

Ce qui signifie, dit Gardellini, qu'il ne faut cacher aucune lumière derrière l'ostensoir pour faire briller artificiellement les rayons, et la sphère qui contient le Saint-Sacrement ;

« Sensus Instructionis videtur ne sub Throni umbella a parte postica, ut magis splendescat Sphæra cum radiis continens Sacramentum, lateat aliquod lumen, quod illam artificio illustret. » *Commentarium*, § VI, n. 5.)

Vous voyez que cette dernière prohibition ne se trouve pas dans le décret de 1821 que vous indiquez, ni même dans aucun décret, mais dans l'instruction de Clément XI sur les Quarante-Heures.

Vous voyez aussi qu'il n'est pas défendu de mettre des vases de fleurs sur l'autel, *in humili loco*.

Ad III. Nous vous remercions de la communication que vous voulez bien nous adresser relativement au Cérémonial des Carmélites. Le Saint-Siège approuve que les processions présidées par la révérende Mère prieure soient suivies de la messe de la station par l'aumônier. Mais c'est là un cas tout particulier ; et l'on ne pourrait aucunement en conclure, d'une manière générale, qu'une procession qui ne serait pas présidée par un ecclésiastique aurait un caractère liturgique.

Vous nous demandez si l'on pourrait appliquer la règle des Carmélites aux autres communautés cloîtrées dont le Cérémonial n'est pas approuvé par la sacrée Congrégation des Rites ? Nous le présumons ; mais il serait plus sûr de recourir à la sacrée Congrégation.

Q. — Dans un programme d'examen, il est question *des diverses écoles de Droit canonique*. Philips, Bouix, Huguenin, Bonal, Ferrari, Craisson, André et quelques autres auteurs consultés ne disent rien à ce sujet. *L'Ami du Clergé* pourrait-il nous fournir *in casu* les lumières qui nous manquent ?

R. — L'étude du droit canon prit naissance dans les écoles épiscopales et abbatiales. Dès le IX^e siècle, tout au moins, on avait commencé à y commenter le célèbre recueil du moine Denis. Les universités, qui commencèrent vers le milieu du XII^e siècle, établirent des chaires de droit canonique. La plus célèbre fut celle de Bologne. Le premier professeur de Bologne qui acquit de la renommée fut Irnérius, mort vers 1140. Sans attribution publique, sans autre mission que le désir de communiquer son savoir, il ouvrit un cours de droit romain, qui fut bientôt si célèbre, qu'il attira des disciples de tous les côtés de l'Occident et devint l'origine de la fameuse école de droit de Bologne. Peu de temps après, l'étude du droit canon y devint florissante, et ce que Irnérius avait fait pour le droit civil, le Bénédictin Gratien le fit pour le droit ecclésiastique, en posant dans le recueil appelé *Decretum Gratiani* la première base du *Corpus Juris canonici*.

On n'a qu'un très petit nombre de renseignements certains sur la vie du plus célèbre canoniste du moyen-âge, « le maître » par excellence, comme on l'appelait habituellement. On sait seulement qu'il vivait dans la première moitié du XII^e siècle, qu'il était religieux du monastère de Saint-Félix à Bologne, et qu'il a très vraisemblablement enseigné le droit dans cette ville. On ne connaît de lui que le traité désigné communément sous le nom *Decretum* et appelé par les plus anciens manuscrits *Concordantia discordantium canonum*. Ce livre eut la fortune exceptionnelle pour une œuvre privée, de servir de base à l'enseignement du droit ecclésiastique jusqu'à nos temps. Dans toute l'histoire du droit canonique, on ne rencontre pas une œuvre privée, ni même un recueil officiel qui ait eu une action aussi universelle et aussi durable que le décret de Gratien. Grâce à lui, l'école de Bologne acquit une influence européenne, à une époque où le droit canon pénétrait dans toutes les relations sociales et politiques, et elle comptait au commencement du XIII^e siècle, des milliers d'élèves.

Toutes les autres universités voulurent avoir leur chaire de droit canonique. Après Bologne, Paris, et Orléans surtout, se firent remarquer par l'enseignement du droit ecclésiastique. Inutile de pousser plus loin une énumération qui n'a aucun intérêt. Nous croyons mieux faire en donnant quelques renseignements sur la manière dont la législation canonique était enseignée dans ces écoles.

Le titre de *doctores* fut réservé pendant quelques temps aux professeurs de droit romain; les canonistes des universités étaient appelés *magistri*. En 1213, Innocent XII leur donna le titre de docteurs, qui leur fut conservé dans la suite. Les élèves, et parfois les maîtres, étaient appelés *canonistæ, decretistæ, decretalistæ*.

Le droit canonique était considéré dans le principe comme une branche de la théologie. Aussi, il fut enseigné d'abord par des théologiens, et jusqu'à la fin du XIII^e siècle, par des clers qui avaient souvent des bénéfices importants et furent maintes fois appelés aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Le premier laïque qui enseigna à Bologne le droit ecclésiastique fut Egidius de Fuscarariis, praticien renommé.

Les cours étaient suivis par des théologiens et des légistes *theologi* et *legistæ*. Les honoraires du professeur étaient généralement payés par les élèves. Les municipalités n'assuraient qu'exceptionnellement dans les premiers siècles le traite-

ment des professeurs, soit par une rétribution annuelle, soit en leur versant une somme convenue.

Le *Decretum* de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX étaient les *libri ordinarii* pour l'enseignement du droit canonique; ils faisaient ordinairement l'objet des leçons de la matinée. Le Sexte et les Clémentines furent appelés *libri extraordinarii* et réservés pour les leçons de l'après-midi. Les professeurs étaient divisés, comme cet enseignement, en professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires.

La méthode dominante dans les *studia generalia* ou universités, comme dans les anciennes écoles épiscopales ou abbatiales, était la méthode exégétique. Au commencement de chaque leçon, le professeur dictait habituellement le résumé d'une des grandes divisions du traité qu'il expliquait *(Summa)*. Il donnait ensuite lecture du texte, *literam legebat* mesure indispensable pour un auditoire où tous les élèves ne pouvaient se procurer un manuscrit du texte des leçons. Avant les dispositions libérales que prirent, au XIIIe siècle, l'Eglise dans ses conciles et la papauté, les étudiants étaient le plus souvent fort pauvres et hors d'état d'acheter le décret et les décrétales, dont un exemplaire écrit et bien corrigé, sans aucun luxe de miniatures ou d'enluminures, coûtait une somme qui représentait environ 1,200 fr. de notre monnaie. Au XIIIe siècle les jeunes canonistes commencèrent à trouver en location ces manuscrits si coûteux, chez les *stationarii* établis près des universités pour louer aux étudiants les livres indispensables. Dans le cours de ce même siècle, des canons des conciles et des décrétales assurent des avantages considérables aux élèves des universités. Tous les clercs pourvus de bénéfices qui veulent aller étudier sont dispensés de la résidence et de toute fonction pendant une période de cinq ans, que les évêques peuvent prolonger de deux ans, si le clerc reçoit l'ordre du sous-diaconat. Ce privilège qui ne s'appliquait d'abord qu'aux étudiants en théologie, fut généralisé par Boniface VIII, qui voulait assurer à l'Eglise des hommes lettrés, — *viri literati*, — dont elle ne pouvait être privée sans grand dommage.

Après la lecture du texte ou de la lettre — *litera*, — qui, au XIIIe siècle encore, était donnée assez lentement pour permettre aux élèves de noter les points essentiels, le professeur faisait une étude critique du passage, particulièrement lorsqu'il expliquait le décret; il indiquait les meilleures leçons à suivre, les interpolations à écarter : — *corrigebat, emendabat literam.*

Il procédait ensuite à l'exposition et explication du texte : — *litteram, exponebat, declarabat.* — Dans cette exposition, on s'appliquait, comme l'avait fait Gratien, à relever les antinomies qui pouvaient se rencontrer, — *assignare, notare differentias, contrarietates;* — à résoudre ces difficultés et les questions de droit qui s'y rattachaient; — *quœstiones solvere;* — à exposer les espèces réelles ou fictives qui pouvaient s'y rattacher (*casus*) ; — à donner les règles générales qu'on pouvait déduire du passage *(brocarda, brocardica)* ; — à indiquer les dispositions analogues (*allegoriœ.)*

Indépendamment des leçons quotidiennes, il y avait chaque semaine des *repetitiones* où l'on revenait sur les explications avec des détails que ne comportait point la leçon, et des *disputationes* où chaque étudiant devait à son tour, répondre à tous ceux qui, d'après les statuts, avaient le droit d'argumenter. Les traités qui résument quelques-unes de ces controverses s'appellent *Quœstiones Mercuriales, Venereales, Sabbathinœ, Dominicales,* du nom du jour de la semaine où se tenaient ces conférences.

Le droit canonique avait pris de tels développements et une si grande importance au XIIIe siècle, que les romanistes ou civilistes s'y livrèrent avec ardeur [1]. Dès cette époque, on vit les laïques enseigner ce droit; ils sont moins nombreux que les professeurs ecclésiastiques, mais ils ne leur cèdent point en renommée. L'un d'eux, Jean André, qui fut professeur à Bologne de 1302 à 1348, nous apprend qu'il consultait sa femme dans les questions qui l'embarrassaient. Sa dernière fille, Novella, l'aidait dans ses travaux et le suppléait même dans son cours, séparée des auditeurs par un rideau.

Les principaux ordres monastiques eurent aussi leurs écoles où des religieux qui avaient pris leurs grades dans les universités, enseignaient la théologie et le droit canon. Ils formèrent ainsi, dans l'intérieur des cloîtres, de nombreux canonistes qui ne semblent pas avoir étudié ailleurs. Ce sont les Dominicains et les Frères-Mineurs ou Franciscains qui fournissent le plus de noms; les Bénédictins n'ont jamais montré beaucoup de zèle pour ces études.

Du reste, que le professeur fût clerc, laïque ou religieux, qu'il enseignât à Bologne ou à Paris, dans un *Studium generale* ou dans une école épiscopale ou abbatiale, il expliquait partout les mêmes textes, d'après le même plan, dans la même langue, avec les mêmes procédés de raisonnement et de déduction. Les universités et les écoles échangeaient fréquemment leurs professeurs; les mêmes docteurs enseignaient successivement dans trois, quatre, cinq et même six universités; on ne se préoccupait point de leur nationalité, mais uniquement de leur savoir et de leur renommée. Ces communications incessantes entre les grands centres d'études et l'unité de méthode expliquent la remarquable uniformité de l'enseignement à cette brillante époque de l'histoire littéraire [2].

Peu d'auteurs français ont traité la question et encore fort incomplètement. On ne peut guère rencontrer de renseignements suivis que dans l'*Histoire des sources du droit canonique,* par

[1] On donnait ce nom à ceux qui étudiaient le droit civil.

[2] *Histoire des sources du droit canonique,* par Adolphe Tardif, p. 285 et sqq.

M. Adolphe Tardif [1], ouvrage excellent sous tous rapports, qui serait fort utile pour l'enseignement dans les séminaires, mais que son prix (8 fr.) ne met pas à la portée de toutes les bourses.

Q. — Dans le nº 36, page 427 de l'année 1888, vous décidez que pour les enterrements qui sont célébrés sans messe en présence du corps, le clergé est obligé de célébrer sans autres honoraires que ceux réglés pour la cérémonie d'enterrement, un service de la même classe le premier jour libre après l'enterrement.

Cette décision est contraire à la pratique généralement suivie et me paraît peu équitable. 1º Parce que les tarifs n'expriment pas formellement cette obligation ; 2º parce que, par le fait il y a double dérangement et double peine pour le prêtre et pour les employés de l'église.

Quand le tarif est peu élevé, il me semble que l'application de votre décision serait trop rigoureuse et occasionnerait des difficultés avec les employés. L'usage généralement suivi dans un pays à cet égard ne suffit-il pas pour légitimer en conscience la conduite des prêtres qui ne suivraient pas votre décision ?

R. — Nous allons d'abord rappeler les principes sur lesquels nous avons appuyé notre décision l'année dernière.

Le Rituel romain s'est occupé des honoraires des funérailles : « Caveant omnino parochi aliique sacerdotes ne sepulturæ, vel exequiarum, seu anniversarii mortuorum officii causa quidquam paciscantur, aut tanquam pretium exigant, sed iis eleemosynis contenti sint quæ aut probata consuetudine dari solent, aut Ordinarius constituerit [2]. »

Le Rituel défend donc deux choses : d'abord tout pacte entre le clergé et les héritiers du défunt au sujet de la sépulture, et en outre, toute réclamation qui ferait regarder l'offrande présentée à l'occasion de la sépulture comme le prix de l'exercice du ministère sacré : ce qui constituerait le crime de simonie. Mais il admet une aumône, dont la quantité, longtemps laissée libre, est aujourd'hui déterminée soit par une coutume légitime, soit par l'Ordinaire du lieu. Le Rituel n'a fait que rappeler les Décrétales : « Pravas exactiones fieri prohibemus et pias consuetudines præcipimus observari... Per episcopum loci compescantur qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare [3]. »

Les offrandes pour la sépulture, volontaires autrefois, sont donc devenues aujourd'hui obligatoires. Dans l'esprit de l'Eglise, elles ont pour but, non pas tant de rémunérer les fonctions funèbres, que de témoigner un sentiment de reconnaissance envers le pasteur qui a fourni au défunt, durant toute sa vie, les secours de la religion. Aujourd'hui elles s'imposent à un autre titre : c'est un secours nécessaire au prêtre pour vivre, depuis que les révolutions l'ont privé des biens qui formaient la dotation des églises et ne lui ont accordé en retour qu'une pension insuffisante.

[1] Un vol. in-8º, Paris, Alphonse Picard, 1887.
[2] *Rituale rom.*, tit. VI, cap. 1, n. 6.
[3] Cap. *Ad apostolicam*, 42, *de Simonia*.

La coutume, qui a tant de valeur pour tout ce qui regarde les sépultures, joue un grand rôle pour la détermination de l'aumône à offrir au prêtre qui a célébré les funérailles.

Le droit canon, le Rituel et aussi le droit civil reconnaissent aux évêques le pouvoir de dresser un tarif pour leurs diocèses respectifs. Pour que ce tarif ait aujourd'hui force de loi devant les tribunaux civils, il faut qu'il soit soumis à l'approbation du gouvernement. Saint Charles Borromée, dans plusieurs conciles, ordonna à ses suffragants de s'entendre avec les magistrats pour diminuer ou augmenter le tarif, selon qu'il serait ou trop fort ou trop minime. Dans plusieurs circonstances, la S. Congrégation du Concile demanda à des évêques de dresser un tarif, après avoir pris l'avis du clergé et du peuple, tous deux intéressés dans la cause [1]. Les canonistes enseignent toutefois que l'avis du peuple n'est pas absolument nécessaire quand l'évêque est parfaitement au courant des coutumes de son diocèse. Il convient que le tarif rédigé par l'Ordinaire entre dans les plus grands détails et spécifie les droits de chacun, pour chacune des fonctions.

Le tarif une fois promulgué, il n'est pas permis aux curés de le changer, ni d'exiger des héritiers quoi que ce soit en dehors des honoraires fixés. C'est ce qu'on lit dans une décision de la S. Congrégation du Concile, du 16 novembre 1660, empruntée par M. Moulart au cardinal Petra : « Confectam a superiore taxam parochus nec propria auctoritate mutare nec quidquam, quocumque pretextu, ultra illam ab hæredibus exigere potest. S. C. C. *In Materanen.* dub. I, 16 novembre 1660 [2]. »

Voilà les principes ; nous n'en connaissons pas d'autres. A vous de les appliquer au cas particulier que vous nous proposez.

Nous avons supposé dans notre réponse de l'année dernière que le tarif diocésain, au lieu de fixer une somme déterminée pour la sépulture, indiquait un honoraire spécial pour chacune des parties qui la composent et qui quelquefois sont séparées : v. g., tant pour la levée du corps, tant pour les nocturnes, tant pour les laudes, tant pour la messe basse ou la messe chantée, tant pour l'absoute, etc. S'il en est ainsi, il est des premiers principes du droit naturel que, si vous omettez quelqu'une de ces cérémonies, vous n'avez aucun droit à en percevoir l'honoraire. Si donc vous l'exigez, ou bien vous êtes tenu à suppléer, au premier jour libre, à ce qui a été omis, ou à restituer l'honoraire. Dans le cas proposé, la messe n'ayant pas été dite, vous devez dire une messe suivant la classe de l'enterrement ; mais vous n'êtes pas tenu à reprendre celles des cérémonies qui ont déjà été faites. Si on vous le demande, vous avez droit à l'honoraire correspondant.

[1] S. C. C. *in Lavellen.* 16 juillet 1668 ; *in Cotronen.* 3 oct. 1707, Cf. card. Petra, *Comment.* ad const. II, Clementis IV, n. 21, t. III, p. 117.
[2] Moulart, *de sepultura et cœmeteriis*, p. 219, IV.

Vous objectez le double dérangement et la double peine. Le dérangement est double, il est vrai, mais le temps consacré aux cérémonies n'est guère plus long. D'ailleurs supposons que deux personnes vous demandent, l'une l'office des morts seul, l'autre une messe chantée pour le lendemain, serez-vous en droit d'exiger un honoraire plus considérable, parce que chacune d'elle n'a pas réuni les deux cérémonies, comme cela se fait habituellement ? Ce que vous ne pouvez pas faire quand il s'agit de deux personnes, sur quel droit vous appuieriez-vous pour le faire lorsqu'il n'y aura qu'une personne ?

Vous en appelez à la coutume. Ce n'est pas à vous qu'il appartient de la juger et de l'apprécier, mais à votre évêque. La chose vaut la peine de lui être proposée. Quand il s'agit du bien d'autrui, la bonne foi excuse de péché, mais elle ne dispense pas de la restitution.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'article 9 des articles organiques s'exprime ainsi : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celles des curés dans leurs paroisses. »

Quel est le sens du mot *direction* dans l'esprit du législateur et comment faut-il l'entendre ?

R. — Le sens de ce mot a été amplement expliqué par l'un des principaux auteurs des *Articles organiques*, le fameux Portalis, dans le rapport qu'il présenta à cette occasion au gouvernement de la République sous ce titre un peu long.

EXPOSITION *de maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la convention passée le 26 messidor an IX, entre le gouvernement français et le Pape Pie VII.*

Voici comment il explique l'article IX dont il s'agit :

« On ne parle point du pape dans cet article, parce qu'il ne s'agit que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. Le pape est le chef visible de l'Eglise universelle ; sa primauté est reconnue, et comment pourrait-on craindre qu'elle ne le fût pas, puisque la loi que nous discutons, et qui n'est intervenue que pour assurer l'exécution de la convention passée entre le gouvernement français et le pape, suppose nécessairement cette primauté et tous les droits attachés à la chaire de Pierre ?

« Mais le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles [1], il n'est point l'ordinaire des ordinaires comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre ; il ne saurait être non plus le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses.

[1] Il est inutile de réfuter ces doctrines gallicanes.

« Si la primauté de Pierre est de droit divin, la juridiction des évêques est également d'institution divine : Si nous ne conservons pas cette juridiction à chaque évêque, disait le pape saint Grégoire, nous détruisons la hiérarchie fondamentale de l'Eglise, que nous sommes obligés de garder [1]. Aussi les canons attribuent aux évêques le gouvernement de leurs diocèses, et ils défendent à tout évêque d'empiéter sur le territoire d'autrui. Le Concile de Selingestadt, sous Benoît VIII déclara nulles les absolutions données à Rome sans le consentement des évêques diocésains.

« Quand le pape voulut faire consacrer par son légat l'église de Beaulieu, les prélats répondirent : *Sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex ac sponsus propriæ sedis uniformem speciem gerit Salvatoris ; ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare diœcesi.*

« Ce fait est rapporté avec les plus grands détails par l'abbé Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*. Cet auteur cite Raoul Glaber, historien du temps et moine de Clugny, qui remarquait « qu'encore que la dignité du siège apostolique « rende le pape le plus respectable de tous les évêques « du monde, il ne lui est pas permis en rien de « violer les canons, et que, comme chaque évêque « est l'époux de son église, dans laquelle il représente le Sauveur, il ne convient à aucun évêque « sans exception, de rien entreprendre dans le « diocèse d'un autre. »

« Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque, est dans son diocèse le conservateur de la foi et de la discipline ; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit ou avec le consentement de l'évêque diocésain en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale.

« S'agit-il de la discipline ? Les évêques la fixent par leurs rituels, par leurs mandements, par leurs instructions, par leurs ordonnances synodales et ils la maintiennent par leur juridiction correctionnelle.

« S'agit-il de la doctrine ? Ils la propagent par leurs enseignements et lorsqu'elle est blessée ou attaquée, ils peuvent la venger par des censures. Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des évêques. « Nous savons, disait M. d'Aguesseau [2], que le pouvoir des évêques et l'autorité attachée à leur caractère d'être juges des causes qui regardent la « foi est un droit aussi ancien que la religion, « aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi « immuable que la parole de Jésus-Christ même ; « que cette maxime établie par l'Ecriture, confirmée par le premier usage de l'Eglise naissante, « soutenue par l'exemple de ce qui s'est passé

[1] Lib. IX, epist. 32 c. Pervenit II, quæst. 1.
[2] Réquisitoire du 14 avril 1699 au sujet de la Bulle portant condamnation des *Maximes des Saints* de Mgr l'archevêque de Cambrai.

« d'âge en âge et de génération en génération « dans les causes de la foi, transmise jusqu'à nous « par les Pères et par les docteurs de l'Eglise, en- « seignée par les plus saints papes, attestée dans « tous les siècles par la bouche de tous ceux qui « composent la chaîne indissoluble de la tradition « et surtout par les témoignages anciens et nouveaux « de l'Eglise de France n'a pas besoin du secours « de notre faible voix pour être regardée comme « une de ces vérités capitales que l'on ne peut at- « taquer sans ébranler l'édifice de l'Eglise dans ses « plus solides fondements. Que si des esprits peu « éclairés avaient besoin de preuves, pour être « convaincus de cette grande maxime, il suffirait « de les renvoyer aux savants actes dc ces assem- « blées provinciales que la postérité conservera « comme un monument glorieux des lumières et « de l'érudition de l'Eglise gallicane. C'est là, con- « tinue le même magistrat, qu'ils apprendront « beaucoup mieux que dans nos paroles quelle « multitude de faits, quelle nuée de témoins s'élè- « vent en faveur de l'unité de l'épiscopat ! C'est là « qu'ils reconnaîtront que, si la division des « royaumes, la distance des lieux, la conjecture « des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en « différer le remède, ne permettent pas toujours « de suivre l'ancien ordre et les premiers vœux de « l'Eglise, en assemblant les évêques il faut au « moins qu'ils examinent séparément ce qu'il n'ont « pu décider en commun, et que leur consente- « ment exprès ou tacite imprime à une décision « vénérable par elle-même, le sacré caractère d'un « dogme de la foi. Et soit que les évêques de la « province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a « vu naître, comme il est presque toujours arrivé « dans les premiers siècles de l'Eglise : soit qu'ils « se contentent d'adresser leurs consultations au « souverain Pontife, sur des questions dont ils « auraient pu être les premiers juges, comme nous « l'avons vu encore pratiquer dans ce siècle; soit « que les empereurs et les rois consultent eux- « mêmes et le pape et les évêques, comme l'Orient « et l'Occident en fournissent d'illustres exemples ; « soit enfin que la vigilance du Saint-Siège pré- « vienne celle des autres églises, comme on l'a « souvent remarqué dans ces derniers temps : la « forme de la décision peut être différente, mais le « droit des évêques demeure inviolablement le « même, puisqu'il est vrai de dire qu'ils jugent « toujours également, soit que leur jugement pré- « cède, soit qu'il accompagne ou qu'il suive celui « du premier Siège.

« Ainsi, au milieu de toutes les révolutions qui « altèrent souvent l'ordre extérieur des jugements, « rien ne peut ébranler cette maxime incontestable « qui est née avec l'Eglise et ne finira qu'avec elle : « que chaque Siège, dépositaire de la foi et de la « tradition de ses Pères, est en droit d'en rendre « témoignage, ou séparément, ou dans l'assem- « blée des Evêques, et que c'est de ses rayons par- « ticuliers que se forme le grand corps de lumières « qui jusqu'à la consommation des siècles, fera « toujours trembler l'erreur et triompher la vé- « rité. »

« M. d'Aguesseau, en rapportant ces grands principes de l'ordre hiérarchique, invoque le suffrage du grand saint Grégoire. « Ce saint pape, « dit-il, aurait cru se faire injure à lui-même s'il « avait donné la moindre atteinte au pouvoir de « ses frères les évêques. *Mihi injuriam facio si* « *fratrum meorum jura perturbo.* »

« On a donc parlé le langage des Pères, des conciles et des papes eux-mêmes, quand on dit que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« Quelques personnes [1] prétendent que les mots *sous la direction* n'expriment pas suffisamment la juridiction que les évêques sont en droit d'exercer.

« Il était difficile de prévoir cette objection. La juridiction épiscopale est purement spirituelle ; elle n'est point coactive ; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination même dans les choses spirituelles est formellement interdite par l'évangile à tous les ministres de l'Eglise. Ces vérités ont déjà été démontrées dans cet ouvrage ; donc, on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de juridiction, inconnu aux premiers siècles, on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes; c'est contribuer à faire respecter et à faire aimer l'autorité de l'évêque que de la présenter sous un point de vue qui en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs.

« C'est que les uns et les autres ont une administration distincte. L'Eglise est divisée en diocèses et ceux-ci en paroisses. Les évêques conduisent les diocèses et les paroisses sont réglées par les curés.

« Nous avons dit que le pape est le chef visible de l'Eglise et non l'évêque universel de tous les diocèses de la chrétienté : ainsi un évêque est le chef de son diocèse et non le curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme [2]. D'après la discipline de l'Eglise, il ne doit y avoir qu'un évêque dans chaque diocèse, et un curé dans chaque paroisse : tout serait dans la confusion si les territoires n'étaient pas distincts, et si les fonctions respectives des évêques et des curés n'étaient pas réglées.

« Le ministère ecclésiastique, en général, est établi pour le salut des âmes indistinctement; mais

[1] Ces *quelques personnes*, c'est le cardinal Caprara au nom du Saint-Siège; nous citons plus loin sa protestation.

[2] Ces principes sont faux, l'évêque a juridiction sur toutes les paroisses de son diocèse, et le pape sur tous les diocèses de la chrétienté.

il est du bon ordre que chaque ministre ait son troupeau, ses fonctions, ses limites : cela est nécessaire au bien des âmes, et c'est pour leur bien que cet ordre est établi.

« Un évêque et un curé sont également pasteurs, mais ils le sont dans un ordre et dans un degré différent[1].

« Le curé est le pasteur immédiat des fidèles de sa paroisse pour tout ce qui concerne les fonctions curiales, l'évêque est l'unique pasteur immédiat de tous les fidèles de son diocèse pour tout ce qui concerne les fonctions pontificales. Il est encore pasteur, mais simplement médiat relativement aux fonctions curiales, parce qu'il est le supérieur du curé; mais l'évêque et le curé ne sont pas deux pasteurs qui concourent et qui soient chargés immédiatement et prochainement des mêmes fonctions; mais comme le curé est subordonné à l'évêque, l'évêque peut et doit suppléer à défaut du curé; ce n'est qu'à titre de supérieur que l'évêque peut se mêler des fonctions curiales, en les remplissant en personne, quand il le juge convenable, en les déléguant quand le curé néglige de les remplir.

« On objectera vainement que l'évêque ne saurait avoir dans aucune paroisse de son diocèse moins de pouvoir que le curé de cette paroisse. L'évêque ne doit point perdre de vue que son pouvoir doit être réglé par la prudence; qu'il peut dispenser et non dissiper, qu'il doit réunir et non disperser le troupeau, il doit prendre garde surtout de ne pas excéder, en usant de son pouvoir d'une manière qui déroge au droit commun et qui soit contraire aux lois de l'Eglise.

« Ces maximes écartent l'autorité absolue et arbitraire; elles soumettent le pouvoir de l'évêque aux règles fixées par la discipline; il en résulte qu'un évêque ne peut se mêler des fonctions curiales dans une paroisse que comme supérieur et pour l'intérêt des fidèles, c'est-à-dire pour suppléer au curé ou pour le réformer, et non par esprit de rivalité ou par entreprise sur ses droits.

« Quand on dit qu'un évêque ne saurait avoir moins de pouvoir dans la paroisse que le curé lui-même, le sens de cet adage n'est point que l'évêque puisse dépouiller le curé des fonctions attachées à son titre en les faisant lui-même ou en les faisant faire par d'autres; ce serait réduire le curé à la simple qualité de vicaire ou de commis de l'évêché; il n'est sans doute aucune fonction curiale que l'évêque ne puisse faire personnellement quand il le veut. Cette prérogative est attachée à sa dignité, à sa qualité de premier pasteur; d'autre part il est chargé de veiller sur la conduite du curé, de l'obliger à réformer l'abus que le curé peut faire de son autorité, tel est le sens légitime dans lequel il est vrai de dire que l'évêque a autant ou plus de pouvoirs même, que le curé dans sa paroisse.

[1] C'est bien là la doctrine du schismatique Van-Espen et de tous les parochistes, mais les canonistes catholiques enseignent le contraire.

« Il serait absurde de faire de l'évêque un premier titulaire de la cure, un cocuré, s'il est permis de s'exprimer ainsi, quoiqu'il soit éminemment le pasteur de tout son diocèse.

« Les fonctions de l'évêque et celles du curé sont autant incompatibles que les titres mêmes de leurs offices. L'évêque est le prélat, et non le curé universel du diocèse; il serait contre l'ordre qu'il abandonnât le service qu'il doit à la cathédrale ou à l'administration générale du diocèse pour se livrer à la desserte d'une paroisse.

« C'est pourquoi Gonzalès et Barbosa, cités par Van-Espen, soutiennent que la cure des âmes est tellement propre au curé dans sa paroisse, qu'il n'est pas plus permis à l'évêque de se l'approprier que de se dire le recteur ou le curé de tout le diocèse : l'évêque est le chef, le pasteur de l'église cathédrale, et le prélat seulement ou supérieur de tous les recteurs de son diocèse.

« On a donc dû supposer, pour se conformer aux règles qui ont fixé l'ordre hiérarchique de l'Eglise que, si les évêques ont des devoirs et des droits à exercer dans leurs diocèses, les curés dans un degré, et dans un ordre différent, ont des droits et des devoirs à exercer dans leurs paroisses. »

Voilà le sens donné par le principal auteur des articles organiques au mot *direction*. Voici comment il faut l'entendre; c'est le cardinal Caprara qui en écrivant au ministre des affaires étrangères, M. de Talleyrand, lui fait observer en trois mots que l'article 9 des organiques méconnaît les droits réels des évêques et des archevêques, fausse ceux des curés et commet la faute et l'erreur de ne pas nommer le souverain pontife qui est pourtant le premier directeur du culte dans l'Eglise catholique. Il s'exprime de la manière suivante :

« L'article 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des archevêques, évêques et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des archevêques et évêques, ils ont de *droit divin*, non seulement le droit de diriger, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses; on n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes articles pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

« Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, des archevêques et des évêques ? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement ? »

On voit que le cardinal n'établit pas et ne cherche pas à démontrer une thèse. Il constate seulement l'erreur doctrinale dont les articles organiques sont l'expression. Le document diplomatique dont il s'agit n'avait pas à dire autre chose, et nous-mêmes, comme nous l'avons dit en note et insinué plusieurs fois, nous n'avons pas à agir autrement. La doctrine gallicane formulée *ex professo* dans le rapport de Portalis a été trop souvent réfutée dans ce journal et anathématisée par le dernier concile général du Vatican pour que nous

ayons la pensée de le refaire aujourd'hui. Qu'il nous suffise d'ajouter que, même dans les régions gouvernementales, il n'est plus personne qui osât dire qu'un curé peut diriger sa paroisse indépendamment de son évêque et un évêque son diocèse indépendamment du pape. Le sens commun l'emporte sur les préjugés de la vieille école. Tout le monde sait et comprend que soit les curés, soit les évêques ont une autorité spéciale sur les troupeaux respectifs qui leur sont confiés, mais que les uns et les autres n'exercent cette autorité que d'après les saints canons, *Juxta canones*, et sous le contrôle définitif et sans appel du souverain Pontife, évêque des évêques et pasteur des pasteurs.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me dire ce que l'on entend par archives de la fabrique et de la mense épiscopale; à qui en incombe la garde; si les inventaires qu'on en fait doivent être sur papier timbré ou sur papier libre; si enfin le curé a le droit de pénétrer, quand il veut, dans les archives, et d'y laisser pénétrer qui il veut ?

R. — On nomme archives les anciens titres et papiers contenant les droits et privilèges de la fabrique, etc.

Sous ce titre nous parlerons des archives des fabriques et des archives des menses épiscopales.

§ I. *Archives des fabriques*

La garde et la conservation des archives, titres et papiers des fabriques, sont confiées au bureau des marguilliers, par les articles 54 et suivants du décret du 30 décembre 1809. Il est convenable que chaque fabrique ait un inventaire des papiers, titres et documents concernant ses revenus et ses affaires, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés ou légués. Il est fait tous les ans un récolement de cet inventaire, afin d'y porter les additions ou autres changements.

On peut diviser l'inventaire des archives en trois parties : la première, pour les titres de propriété, de rentes, les baux, marchés, adjudications, transactions; la seconde, pour les actes de l'administration, la comptabilité et la correspondance ; la troisième pour les pièces diverses qui n'ont pû trouver place dans les deux divisions précédentes.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des objets et l'importance des fabriques, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite, pour y porter, lors des récolements annuels, les objets qui n'auraient pas encore été inscrits. Ces additions forment autant de suppléments qui doivent être certifiés et signés par les curés et le président du bureau, comme l'inventaire principal. Les objets manquants ou hors de service, lors des récolements, sont également signalés dans une colonne d'observations.

Il n'est pas nécessaire que l'inventaire des titres soit fait en double, comme celui du mobilier, du moins le décret du 30 décembre ne le prescrit pas. Le curé n'est point, par conséquent, fondé légalement à exiger qu'il lui en soit remis une expédition, car il n'a pas la garde et l'usage des archives comme il a la garde et l'usage du mobilier. Mais cependant s'il désirait avoir une expédition de l'inventaire ou du récolement, il n'y aurait aucune raison de la lui refuser.

Il n'est pas nécessaire non plus, et pour la même raison, de procéder à un nouveau récolement de l'inventaire des titres et des archives de la fabrique en cas de mutation du curé, Les inventaires et récolements étant des actes d'administration intérieure, doivent être faits sur papier non timbré ; ils ne sont pas non plus assujettis à l'enregistrement.

Le bon ordre et la conservation des archives sont d'un très grand intérêt pour les fabriques. Nous avons connu des paroisses où les fabriques en négligeant de conserver d'anciennes archives, de vieux papiers qui leur paraissaient insignifiants, ont perdu le droit de recouvrer des propriétés qui appartenaient légitimement à la fabrique. Nous avons vu au contraire dans quelques autres paroisses des recouvrements de rentes et de propriétés opérés en vertu d'anciens titres égarés, des procès terminés et gagnés, etc.

Les titres de propriétés, de rente sur l'Etat ou sur particuliers doivent être enfermés daus une boite de fer blanc pour les préserver des insectes et de l'humidité. Nous ne saurions trop recommander aux administrations diocésaines et aux évêques dans leurs visites, de veiller sur ce point qui est d'une très grande importance pour l'intérêt des fabriques.

§ II. *Archives des menses épiscopales*

Le décret du 6 novembre 1813 prescrit ce qui suit relativement aux archives des menses épiscopales :

« Art. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« Art. 32. Les archives de la mense seront renfermées dans les caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier et au pied duquel sera le récipissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récipissé. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 octobris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

sus d'eux un seul chef. « Non loin du lieu où siégèrent par la force des armes les dominateurs du monde ancien, siège un vieillard dont la voix commande et est respectée, non pas seulement dans les limites du plus grand empire humain qui ait jamais excité, mais en deçà et au delà de toutes les mers. » Et sa puissance réside, non dans la force, qui tue le corps, mais dans la persuasion « qui tue l'âme pour en mettre une autre à la place. »

Cette persuasion repose sur la *raison*. L'Eglise « possède sur toutes choses les solutions les plus rationnelles » — sur *l'histoire*. « Nous avons notre tradition, notre livre, et pour témoin de cette tradition, pour gardien de ce livre, un peuple éternel. Il y a des Juifs dans cet auditoire : Il est partout cet homme que le langage populaire a si bien appelé le *Juif errant*. Le prêtre ne peut parler quelque part sans susciter un homme éternel, un Juif qui se lève pour dire : Oui, c'est vrai. J'y étais. »

L'Eglise est encore la plus haute puissance morale ; « car elle est chaste, elle engendre la chasteté, et il n'y a pas de mœurs sans la chasteté. C'est la chasteté qui fait les familles, les races royales, le génie, les longs et forts peuples. Là où cette vertu n'est pas il n'y a plus que de la boue dans un tombeau. Ah ! s'il y a ici des hommes qui ne soient pas mes frères par la foi, je ne veux qu'invoquer leur conscience, je leur demanderai : « Etes-vous chastes ? » Comment croiriez-vous, si vous n'êtes pas chastes ? La chasteté est la sœur aînée de la vérité ; soyez chastes pendant un an, et je réponds de vous devant Dieu ! »

Elle est enfin la plus haute puissance *sociale*. « Il n'est pas de société possible, si elle n'est fondée sur le respect du pouvoir par les peuples et des peuples par le pouvoir. »

Et pour que la force de persuasion de l'Eglise fût plus grande encore, Dieu lui donna la *charité*. On pouvait résister à la raison, à la grâce, mais qui résistera à la charité ? Pourquoi haïr ceux qui font du bien ? Pourquoi tuer ceux qui donnent la vie ? »

« Mais pendant que je parle de charité, il me vient un doute : O mon Dieu ! Sommes-nous charitables comme nous devrions l'être ? Y a-t-il parmi vous qui êtes jeunes, des âmes ardentes, des âmes tendres pour Dieu et pour le pauvre ? Ne croyez-vous pas qu'autour de vous la douleur augmente, la mesure se comble, et le monde penche sur d'effroyables abîmes ? O mon Dieu donnez-nous des saints ! Il y a si longtemps que nous n'en avons vu ! Nous en avions tant autrefois ! Faites qu'il en renaisse de leurs cendres ! *Exoriare aliquis ex ossibus !* »

III. L'Eglise a donc l'autorité ; mais « nul n'a le droit de demander la foi à ce qu'il enseigne, s'il n'est infaillible. » L'Eglise a la certitude de ce qu'elle enseigne, et de plus elle est infaillible.

La *certitude*, car elle a la *science* de ce qu'elle prêche. « Comment n'eût-elle pas été savante ? Elle est née dans la science, à l'un des beaux siècles qui soient dans l'histoire... La science nous reçut au berceau, nous épia, nous étudia, nous combattit, nous donna des défenseurs parmi ces philosophes que nous venions détrôner et dont beaucoup apportèrent au Crucifié le triple témoignage de leur génie, de leur savoir et de leurs erreurs. Quand ensuite la science menaça de s'éteindre en Europe par l'envahissement des barbares. Qui la sauva du naufrage ? Qui prépara les nations nouvelles dignes de posséder la vérité ? Etait-ce vos pères ? Ah ! vos pères ! ils tiraient l'épée, l'épée hier, l'épée demain, l'épée toujours ! Voilà quel était en eux votre partage, hommes aujourd'hui si fiers de votre science, et nous ne vous en blâmerons pas. Vous étiez là, dans la personne de vos ancêtres, formant une barrière armée contre laquelle venaient se briser les invasions nouvelles, un immense carré européen pour protéger au dehors ce qui se développait au dedans, tandis que nous, dans nos ancêtres aussi, pacifiques et laborieux, nous reconstruisions la science avec ses débris afin qu'un jour vous pussiez recevoir de nous cet héritage... »

L'homme toutefois peut corrompre la science, suivant l'expression de Bacon. Il y a une chose qu'il ne peut corrompre, c'est la *vertu*. « Toutes les fois que la vertu corrige la science, et que la science éclaire la vertu dans une même âme, il s'y fait un jour semblable à celui du ciel. » Or « sa doctrine même est une vertu. » Les vérités qui en composent le tissu ne sont pas de pures spéculations, mais des vérités qui entraînent une foule de conséquences morales, terribles à la nature. » Les religions païennes sont des religions de plaisirs autant que d'ignorance, et « jamais les protestants avec leurs vertus d'honnêtes gens, n'arriveront à ce qu'il y a de folie dans l'amour, ne produiront une fille de charité. »

Enfin l'Eglise possède le *nombre*, elle comprend « même ceux qui, moins éclairés rendent néanmoins, par leur adhésion, témoignage à la même vérité, en montrant qu'elle va à toutes les natures, toutes les intelligences, tous les cœurs. »

La certitude ne suffit pas, il faut encore à l'Eglise *l'infaillibilité*. « Vous avez vu des hommes se poser devant l'humanité comme fondateurs d'une religion. Beaucoup parmi eux étaient des hommes de talent, d'enthousiasme et de bonne foi. Eh bien ! ils ont échoué devant la nécessité d'une mission divine, d'une promesse d'infaillibilité. Tous ensemble, et leur chef à leur tête, ils n'ont osé se présenter devant vous et vous dire : « Ecoutez et croyez, car nous sommes infaillibles ! »

L'Eglise, elle s'affirme telle. — « Pourquoi ne riez-vous pas quand je vous dis que je suis infaillible ? Non pas moi, mais l'Eglise dont je suis membre et qui m'a donné mission ?... »

IV. L'Eglise catholique est bâtie sur l'unité, sur « ce roc impérissable que Jésus-Christ par un jeu de mots sublime a appelé *Pierre*, en déclarant que celui qui heurterait cette pierre s'y briserait. »

« La papauté ou le souverain pontificat entraînait avec soi deux choses : la suprématie spirituelle et l'indépendance temporelle. »

Jésus-Christ a donné la première à Pierre « avec trois paroles célèbres. » Et Pierre est venu s'établir, « le croirez-vous, Messieurs, sous les yeux du maître dont un seul regard faisait trembler la terre. Ce fut dans sa ville, sur les marches de son trône que saint Pierre alla poser sa chaire et placer son indépendance. »

Cette suprématie, l'univers la reconnaît, l'Orient, traditionnel et immuable, s'incline devant l'Occident. Les empereurs s'éloignent, Rome dévastée par les Barbares n'a de recours que dans les Papes qu'elle acclame bientôt, à cause du bienfait de leur présence, pour ses souverains. Cette indépendance ratifiée par Charlemagne, les papes l'ont gardée. Quand les empereurs d'Allemagne prétendent au droit de confirmer l'élection du pape et que la simonie qui s'ensuit met partout la corruption, les papes lutteront avec l'ardeur qui sied à la défense d'un droit :

« En ce temps-là il y avait à l'abbaye de Cluny un moine nommé Hildebrand. Ce moine vit passer un évêque de Toul qui allait prendre possession de la chaire apostolique par le simple vœu de l'empereur. Il ne put s'empêcher de lui dire qu'il n'était pas permis d'accepter la dignité pontificale